

## **ANNEXES**

### **MOUVEMENT PREMIER DEGRE**

**2020**

**Annexe I** – Règles de participation et postes à pourvoir

**Annexe II** – Règles applicables aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

**Annexe III** – Barème

**Annexe IV** – Postes à compétences particulières

**Annexe V** – Regroupements géographiques

**Annexe VI** – Zones infra départementales

## **Annexe I - REGLES DE PARTICIPATION ET POSTES A POURVOIR**

|   |         |
|---|---------|
| A) Préambule                            | page 3  |
| B) Phase unique de vœux                 | page 3  |
| C) Appels à candidature                 | page 10 |
| D) A l'issue des ajustements de rentrée | page 10 |

## A) PREAMBULE

La réforme du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public mise en place en 2019, a instauré une phase unique avec l'introduction pour les participants obligatoires de deux concepts : le vœu large et la procédure d'extension.

Ce mouvement 2020 introduit trois paliers d'accusés de réception :

- Un premier accusé de réception pour contrôle des vœux émis, adressé dans les jours qui suivent la fermeture du serveur
- Un deuxième accusé de réception avec les éléments de barème, lequel ouvre une période dédiée au contrôle de ce barème par les participants, du 26 mai 2020 au 9 juin 2020.
- Le troisième accusé de réception, avec un barème final, qui tient compte éventuellement des modifications demandées par les participants à compter du 10 juin 2020.

N  
o  
u  
v  
e  
a  
u  
t  
é

Les résultats des opérations de mutations seront communiqués via i-prof, dans MVT1D, à partir du 16 juin 2020.

Le cas échéant, les personnels pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou si, devant recevoir une affectation, ils étaient mutés hors de leurs vœux formulés en liste 1 ou 2.

Les affectations à l'année des titulaires de secteurs (TRS) seront communiquées à partir du 25 juin 2020.

Comme tous les ans, des ajustements de rentrée sont susceptibles d'avoir lieu début septembre 2020.

## B) PHASE DE VŒUX UNIQUE

### 1 – PARTICIPANTS

Tout enseignant **en position d'activité** au 1<sup>er</sup> septembre 2020 a la possibilité de participer au mouvement.

#### **Certains enseignants doivent obligatoirement participer :**

- les enseignants nommés à titre provisoire ;
- les enseignants en activité, concernés par une mesure de carte scolaire (cf. page 9);
- les enseignants intégrés dans le département à la suite du mouvement national ;
- les enseignants sans poste réintégré après détachement, disponibilité, congé parental, congé longue durée (CLD), poste adapté au 01/09/2020 ;
- les professeurs des écoles stagiaires titularisables.

### 2 – MODALITES DE PARTICIPATION

Dates d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux : **du 17 avril 2020 au 4 mai 2020**

La participation s'effectue par internet via l'application I-Prof, en se connectant à l'adresse suivante : <https://si1d.ac-toulouse.fr>.

Après avoir saisi l'identifiant (nom d'utilisateur) et le mot de passe (identiques à ceux de la messagerie professionnelle), l'accès s'effectue en cliquant sur « gestion des personnels » puis « I-Prof enseignant » puis « les services », puis « SIAM 1<sup>er</sup> degré » puis « phase intra départementale ».

En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou de votre mot de passe, il convient de réinitialiser les identifiants au moyen de l'application **MA-MAMIA** disponible à l'adresse suivante :

***<https://mamamia.ac-toulouse.fr>***

Pour les enseignants qui intègrent le département de l'Aveyron à la suite du mouvement national, les modalités de connexion sont celles habituellement utilisées dans le département d'origine, conformément aux informations qui leur ont été adressées par courriel de la DIPEM.

Les vœux saisis peuvent être consultés, modifiés ou annulés jusqu'à la fermeture du serveur. Lors de la formulation des vœux sur MVT1D, le barème indicatif calculé automatiquement et correspondant aux informations, n'est pas exhaustif et nécessite un retraitement. Il n'est qu'estimatif.

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, une confirmation de participation au mouvement est envoyée dans la messagerie I-Prof/MVT1D de chaque participant (les enseignants qui intègrent le département de l'Aveyron à la suite du mouvement national recevront cette confirmation dans leur messagerie I-Prof de l'académie de Toulouse).

### **2-1 / Enseignants devant obligatoirement participer au mouvement :**

Ils doivent formuler deux listes de vœux (2 onglets de saisie) :

- des vœux précis et/ou géographiques dans l'onglet « Ecran 1 », dans un maximum de 40 vœux.
- au moins **un vœu large** dans l'onglet « Ecran 2 », **dans un maximum de 30 vœux**

Nouveauté sur le nombre

**Il est fortement recommandé de saisir le plus grand nombre possible de vœux précis et/ou géographiques afin d'obtenir satisfaction.** En effet, les vœux précis et/ou géographiques sont traités en premier lieu par l'algorithme avant le ou les vœux larges.

Le vœu large porte sur des zones infra-départementales **et** sur des natures de support intitulés « mouvement unité de gestion » (MUG).

La formulation des vœux larges, précis et géographiques pourra donner lieu à une affectation à titre définitif, sous réserve de détenir les compétences ou titres requis.

**Si le participant obligatoire n'obtient aucun des vœux formulés sur les deux listes, il sera affecté à titre provisoire dans le cadre d'une extension (cf. paragraphe 2-6)**



Nouveauté

Un message d'alerte indiquera l'absence de saisie d'un vœu large, mais cette absence de saisie n'est plus bloquante.

**ATTENTION : une absence de vœu large générera automatiquement un vœu 999 qui conduira à une affectation d'office à titre définitif sur tout type de poste dans le département, si aucun vœu n'est obtenu via la liste des vœux précis et/ou géographiques.**

### **2-2 / Enseignants participant au mouvement au titre de la convenance personnelle**

Un vœu minimum, précis **et/ou** géographique doit être formulé **dans l'onglet « Ecran 1 »** pour un maximum de 40 vœux.

Les participants non-obligatoires n'ont pas la possibilité de saisir un vœu large via l'écran 2 qui ne leur est pas accessible.

### **2-3 / Postes à compétence particulière :**

**Pour être pris en compte, les vœux portant sur des postes à compétence particulière relevant d'une commission d'entretien devront être obligatoirement positionnés parmi les 10 premiers vœux.**

Si les 10 premiers vœux concernent **tous ce type de poste**, les vœux de même nature suivant immédiatement ces 10 premiers vœux seront également pris en compte.

Les enseignants et enseignantes qui ont obtenu un avis favorable lors d'une commission d'entretien-barème, **en gardent le bénéfice pendant 3 années**, pour le même type de poste et si le mode d'accès du poste n'a pas changé.

Les enseignantes et enseignants concernés reçoivent un courrier les en informant, **à l'issue de la commission**.

#### **2-4 / Les zones géographiques :**

Les vœux sur zones géographiques permettent d'optimiser l'obtention d'une affectation.

Ils permettent de postuler, à l'intérieur d'une zone géographique définie (cf. liste des regroupements géographiques autorisés – Annexe V), sur des postes d'adjoints (sans spécialité) en classe élémentaire et maternelle, des postes de chargés d'école (Dir. 1 classe) et de direction à 2 classes en élémentaire et maternelle.

#### **2-5 / Les vœux larges :**

**Ils ne concernent que les participants obligatoires** et portent sur des zones infra-départementales et des natures de postes (MUG).

11 zones infra-départementales numérotées sont définies sur le département (cf. annexe VI) par regroupement de communes.

Dans chaque zone sont proposés des **MUG** (mouvement unité de gestion) qui regroupent des natures de poste. Ils sont proposés dans l'ordre d'intitulés suivant :

- 1 Direction d'école élémentaire et maternelle 2 à 7 classes** : direction de 2 classes, de 3 classes, de 4 classes et de 5 classes.
- 2 Enseignants** (chargés d'écoles, adjoints classes élémentaires et maternelles, titulaires de secteurs)
- 3 ASH** (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) : enseignants en EGPA, ITEP, IME
- 4 Remplaçants** (titulaires remplaçants)

#### **2/6 – La procédure d'extension (ne concerne que les participants obligatoires)**

Pour rappel : si les vœux formulés en liste 1 et en liste 2 n'ont pas permis à l'enseignant d'avoir une affectation, celle-ci sera traitée dans le cadre de l'extension. Dans ce cas précis, les postes obtenus en extension le seront à titre provisoire.

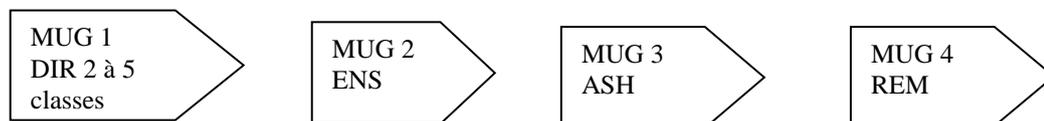
L'étude de l'extension fonctionne selon le modèle suivant (à partir de l'ordonnancement arrêté au niveau départemental et annoncé au paragraphe 2-5) :

- Examen en premier des postes vacants correspondant au MUG classé en premier dans l'extension selon l'ordonnancement prédéfini des zones infra-départementales ;
- Puis, le cas échéant, examen des postes vacants correspondant au MUG classé en rang 2 dans l'extension, selon l'ordonnancement prédéfini des zones infra-départementales et ainsi de suite.

## SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE L'EXTENSION

L'extension comprend les MUG 1 à 4 proposés au mouvement sur les zones infra départementales 1 à 11.

### Ordonnement des MUG du département de l'Aveyron :



### Ordonnement des zones infra-départementales du département de l'Aveyron :



L'extension étudie l'ensemble des postes vacants disponibles sur les directions 2 classes élémentaires correspondant au « MUG 1 » en Z1 puis en Z2 ; en Z3 jusqu'à la zone 11 ; puis toujours sur le « MUG 1 » sur les directions 2 classes maternelles en Z1 et jusqu'à la zone 11 et ainsi de suite pour les directions 3 classes, 4 classes et 5 classes.

Si l'agent n'a pu être satisfait sur le MUG 1, l'extension étudie ensuite l'ensemble des postes vacants disponibles correspondant au « MUG 2 » en commençant par les « chargés d'école » en Z1 ; en Z2 ; en Z3 ; ... jusqu'à la zone 11 et ainsi de suite pour les adjoints élémentaires, les adjoints maternelles et les titulaires de secteur.

Si l'agent n'a toujours pas pu être satisfait, l'extension étudie l'ensemble des postes vacants disponibles correspondant au « MUG 3 » en Z1 ; en Z2 ; en Z3 ; ... jusqu'à la zone 11. Et ainsi de suite.

### 2-7/ Bonifications à saisir :

Les bonifications suivantes doivent être saisies par l'agent dans l'application MVT1D lors de la demande de mutation : **justificatifs à produire** (cf. Annexes III B-C-D)

- Demande d'une priorité au titre du handicap
- Rapprochement de conjoint (RC)
- Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant (APC)
- Situation de parent isolé (PI)

Nouveauté  
pour la saisie

Toutes les autres bonifications font l'objet d'un traitement automatisé.

## **3 – POSTES PUBLIES**

**Tout poste est susceptible d'être vacant et peut être sollicité.**

Un catalogue des postes numérotés est publié sur le site internet de la DSDEN de l'Aveyron lors de l'ouverture du serveur du mouvement. L'ordre de ce catalogue est le suivant :

- regroupements géographiques ;
- postes de directeurs et adjoints (postes sans spécialité ou à compétence particulière)
- postes de remplaçants ;
- enseignement spécialisé (ASH) ;

- enseignants maîtres formateurs (EMF) et conseillers pédagogiques ;
- postes spécifiques (animateur langue, ...) ;
- titulaires de secteur ;
- supports complets fractionnés (associations de services, occitan, ...).

Les postes qui ont fait l'objet d'une publication (catalogue des postes, appels à candidature...) sont attribués à titre définitif, sous réserve de la détention des qualifications requises. S'ils sont attribués à titre provisoire, mention en est faite lors de leur publication. L'ensemble de ces postes correspond à une quotité de service de 100%.

En ce qui concerne les postes d'enseignement préélémentaire et élémentaire, les postes à pourvoir sont caractérisés **par l'école et la fonction** et non par l'affectation dans un niveau de classe (classe maternelle, CP, CE, CM). Cette dernière est décidée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, dans l'intérêt des élèves et conformément à l'article D411-7 du code de l'éducation.

### **Postes de titulaires de secteur :**

Si pour des raisons techniques, chaque poste de TRS est rattaché à une école dans une zone infra-départementale (cf. annexe VI), dans les faits, son obtention ouvre la possibilité d'une affectation sur tout le territoire de la circonscription de l'école de rattachement. Il est également possible d'être affecté dans une zone limitrophe de la circonscription voisine.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés à titre définitif (sauf en cas d'affectation d'office via le processus de l'extension) sur la circonscription sollicitée. Ils seront nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) sur des compléments de temps partiels et/ou décharges de service (décharges de direction, de maître formateur...) et/ou des postes restés vacants.

**Bien que l'affectation sur le poste de titulaire de secteur soit à titre définitif, la composition du support peut changer d'une année à l'autre.**

La division des personnels et des moyens 1<sup>er</sup> degré (DIPEM), procédera à la constitution des postes en s'appuyant **dans la mesure du possible** sur une fiche de vœux (Annexe I-A) transmise par l'enseignant au plus tard le 11 mai 2020.

Vous êtes actuellement titulaire d'un poste de TRS. Dans le contexte de la nouvelle carte des circonscriptions à compter de la rentrée 2020, une attention toute particulière sera portée à votre fiche de vœu, notamment sur la zone géographique d'affectation.



## **4- CANDIDATURES RECEVABLES ET IRRECEVABLES**

### **a) Dates limites**

Tout ajout, suppression, transformation, dans la liste des vœux est possible pendant l'ouverture du serveur.

Passée la date de fermeture du serveur (04/05/2020), ne peuvent éventuellement être prises en considération, que les demandes de modification **résultant d'un problème technique ou d'une erreur de saisie** durant la période de saisie des vœux et formulées par courrier adressé à la DIPEM 2 ([ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr)) **après avoir reçu le premier accusé de réception.**

### **b) Situation administrative**

Ne peuvent postuler au mouvement que les enseignants **en position d'activité** au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (le congé parental n'est pas une position d'activité).

Les instituteurs ou professeurs des écoles **réintégrant au plus tard le jour de la rentrée scolaire** (détachement, poste adapté, disponibilité) ou les professeurs des écoles stagiaires titularisables à la même date, **doivent participer au mouvement.**

- **Congé longue durée**

Les instituteurs ou professeurs des écoles en **congé de longue durée** (CLD) au moment de la clôture de la saisie des vœux, ou qui s'y retrouvent par effet rétroactif, ne peuvent participer au mouvement que si le comité médical s'est prononcé **avant** les résultats du mouvement pour leur réintégration, celle-ci devant intervenir, au plus tard, le jour de la rentrée scolaire.

Les personnels placés en CLD conservent le bénéfice de leur affectation pour la durée de l'année scolaire en cours et pour l'année scolaire suivante. Leur poste est publié, **après ce délai**, au mouvement général des postes vacants (point de vigilance : le début de la période de CLD peut être rétroactif sur une période de congé longue maladie).

Lors de la reprise du travail par l'enseignant placé antérieurement en positionnement de C.L.D, celui-ci sera, si nécessaire, réintégré en surnombre en cours d'année, sur un poste équivalent, puis bénéficiera lors de sa participation au mouvement d'une priorité d'affectation sur tout poste dans l'école, la commune ou les communes proches du lieu d'exercice précédant ou de la zone géographique du nouveau poste demandé.

- **Temps partiel**

Conformément aux dispositions de la note départementale du 27 novembre 2019 relative au temps partiel, les demandes de travail à temps partiel sur autorisation sont examinées au regard des nécessités de service.

L'octroi d'un temps partiel annualisé (de droit ou sur autorisation) demeure toujours soumis à la possibilité de pourvoir le complément de service.

Pour certains postes spécifiques, l'article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées est incompatible avec le bénéfice d'un temps partiel de droit. Après examen au cas par cas des demandes et si l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel est subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions pour l'année scolaire.

### **c) Titres et capacités**

Certains postes requièrent des qualifications spécifiques (cf. liste en Annexe IV).

Comme expliqué précédemment si, pour certains **postes spécialisés**, aucune candidature d'instituteur ou professeur des écoles possédant la qualification correspondante n'est présentée, les candidatures d'enseignants ne possédant pas les titres requis sont recevables pour une nomination **à titre provisoire seulement.**

- **Postes de l'A.S.H, cadre général.**

L'accès aux postes spécialisés est réservé aux enseignants titulaires du CAPPEI (auparavant CAPA-SH - CAPSAIS).

Toute autre candidature sera attribuée, au barème, sans priorité, à titre provisoire.

**Les priorités d'accès aux postes à compétences particulières (annexe IV) priment sur le cadre général.**

Les modalités et priorités d'affectation sont les suivantes :

## Affectations à titre définitif

1 - Enseignants titulaires du CAPPEI qui détiennent une certification dont le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspond au poste. Enseignants titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) de l'option correspondante au poste.

2 - Enseignants titulaires du CAPPEI qui ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Enseignants titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) d'une option ne correspondant pas au poste.

Tout enseignant qui ne détient pas le parcours CAPPEI (ou option CAPA SH) correspondant au poste sollicité doit s'engager à suivre le module de spécialisation s'y afférent (cf. fiche d'engagement Annexe I-B).

## Affectations à titre provisoire

3 - Inscription au CAPPEI 2020 et suivi d'une formation à la préparation du CAPPEI

4 - Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI

Les enseignants bénéficiaires du CAPPEI session 2020, ayant obtenu une affectation à titre provisoire au mouvement 2020 sur un poste de l'ASH, se verront attribuer cette affectation à titre définitif sur ce même mouvement.

- Postes de direction d'école de 2 classes et plus

Les postes de direction sont accessibles à titre définitif, aux actuels directeurs d'école nommés à titre définitif, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles à 2 classes et plus ainsi qu'aux enseignants ayant exercé ces fonctions, à titre définitif, pendant au moins trois années scolaires.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste de direction vacant lors de la publication des postes du mouvement 2019 ou **qui est devenu vacant au cours ou à l'issue du mouvement 2019** bénéficient d'une priorité d'affectation sur ce même poste (à titre définitif) sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

## d) Servitudes attachées au poste

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent se renseigner sur les postes qu'ils sollicitent, à savoir le projet de l'école, l'organisation et le fonctionnement de cette dernière, voire les directives de la fiche de poste quand ce dernier est un profil particulier.

En tout état de cause, un poste demandé et obtenu au mouvement ne pourra être refusé, sauf cas **strictement exceptionnel** survenu après le mouvement.

## **5 – CONFIRMATION DES DEMANDES DE MUTATION ET VERIFICATION DU BAREME**



Dans les jours qui suivent la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de participation au mouvement sera disponible dans l'application « SIAM/MVT1D ».

Un message d'alerte sera parallèlement envoyé à l'adresse mail renseignée par le candidat.

Il appartient à chaque participant au mouvement de vérifier l'exactitude des vœux émis et signaler par écrit toute anomalie à la division des personnels et des moyens 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN de l'Aveyron (cf paragraphe 4 alinéa a, page 7).

A compter du 26 mai 2020, un second accusé de réception mentionnant leur barème sera adressé aux participants. Il comprendra les bonifications et priorités retenues par l'administration. Une demande de

correction de barème peut être formulée jusqu'au 9 juin 2020 dernier délai, par mél à [ia12dipem1-d2@ac-toulouse.fr](mailto:ia12dipem1-d2@ac-toulouse.fr).

Un troisième accusé de réception sera transmis à partir du 10 juin 2020 et fera état du **barème final** pris en compte pour le mouvement.

Le détail des bonifications, susceptibles d'être attribuées, est précisé sur l'annexe III Barème.

### **C) APPELS A CANDIDATURE**

Des appels à candidature peuvent être diffusés en parallèle du mouvement.

Il s'agit en général de postes à compétences particulières qui n'ont pas été pourvus ou qui se trouvent libérés à l'issue du mouvement.

La diffusion est assurée le plus largement possible (i-prof, écoles, établissements spécialisés...).

**Tous les enseignants peuvent y répondre dans le cadre des compétences demandées.**

Selon les situations, le poste peut être attribué à titre définitif ou à titre provisoire.

### **D) A L'ISSUE DES AJUSTEMENTS DE RENTREE (DEBUT SEPTEMBRE)**

**Les enseignants sans poste ou mis à disposition d'une circonscription à l'issue du mouvement se voient attribuer une affectation à titre provisoire lors des ajustements de rentrée.**

Une modification des fractions de poste composant un poste de titulaire de secteur peut également intervenir lors des ajustements de rentrée.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire lors des ajustements de rentrée se voient attribuer un poste à titre provisoire. S'ils bénéficient d'une bonification de points de mesure de carte scolaire elle leur sera attribuée pour le mouvement 2021.



**ANNEXE I - B**  
**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON 2020**  
**ENGAGEMENT A SUIVRE LE MODULE DE SPECIALISATION DU CAPPEI**  
**CORRESPONDANT AU POSTE SOLLICITE**

**A transmettre à la DIPEM 2 au plus tard le jour de la clôture de la saisie des vœux du mouvement intra-départemental, le 4 mai 2020**

[ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr)  
DSDEN de l'AVEYRON  
Division des personnels – DIPER 1  
279 Rue Pierre Carrère  
CS 13 117  
12 031 RODEZ Cedex 9

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Affectation 2019 -2020: \_\_\_\_\_

Titre détenu et option (exemple CAPA SH option D) : \_\_\_\_\_

Poste(s) spécialisé(s) demandé(s) au mouvement 2020 :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

m'engage à suivre le module de spécialisation du CAPPEI correspondant au poste sollicité.

Le non-respect de cet engagement entraînera la perte du bénéfice de ce poste à titre définitif.

Fait à \_\_\_\_\_

, le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## **Annexe II – REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE**

|  |         |
|--|---------|
| A) Retraits de postes  | page 14 |
| B) Fusion de deux écoles   | page 15 |
| C) Créations de postes   | page 16 |
| D) Réouvertures de postes à la rentrée scolaire  | page 16 |
| E) Cas particuliers  | page 16 |
| F) Conditions de participation des enseignants touchés<br>par mesure de carte scolaire | page 17 |

## A) RETRAITS DE POSTES

### 1 – PARTICIPANTS

**En cas de retrait de poste, le retrait concerne en priorité l'enseignant nommé à titre provisoire.**

Si tous les enseignants sont nommés à titre définitif, la mesure de carte scolaire concerne l'enseignant affecté sur le type de poste retiré, qui a le moins d'ancienneté dans l'école (tout type d'emplois confondus).

Cependant, si un enseignant nommé sur un poste identique depuis plus longtemps dans l'école souhaite en changer, la bonification pour mesure de carte scolaire pourra lui être attribuée **sur demande écrite et conjointe des intéressés.**

Le courrier est à adresser à la DSDEN sous couvert de l'IEN à l'attention de la DIPEM ia12-dipem1d@ac-toulouse.fr **avant la date de fermeture du serveur.**

← Attention courrier

Si plusieurs enseignants sont arrivés la même année, c'est **celui qui a le plus faible barème de départage déterminé selon les éléments ci-dessous qui doit demander sa mutation.**

#### **Barème de départage :**

**AN**cienneté de Fonction éducation nationale (ANF) au 01/09/2019

Nouveauté

1 point par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Points éventuels de RQTH (10 points)

L'enseignant concerné par une mesure de retrait de poste conserve une priorité de réaffectation si un poste se libère en cours de mouvement dans son école ou dans le cadre du regroupement pédagogique à condition qu'il saisisse un vœu dans cette école ou dans le regroupement pédagogique.

#### **Pour rappel :**

**l'ancienneté de l'enseignant dans l'école est déterminée à partir de la première affectation à titre définitif dans cette même école quel que soit le poste occupé.**

### 2 – CAS PARTICULIERS

Un directeur qui voit sa situation indiciaire modifiée (par exemple, suite à la suppression d'une classe, ce qui changerait le groupe indiciaire du poste de direction), bénéficie d'une priorité d'affectation pour obtenir un poste de direction de même groupe indiciaire.

Pour rappel, les groupes indiciaires des directions d'école sont les suivants :

- 2 et 3 classes
- 4 à 9 classes
- 10 classes et plus

#### a) **Retrait d'un poste dans une école à deux classes**

- **Hypothèse 1** : les 2 enseignants de l'école (le directeur et l'adjoint) sont nommés à titre définitif.

C'est le dernier nommé dans l'école qui doit participer au mouvement ; il bénéficiera des points liés à la mesure de carte scolaire. L'enseignant qui a le plus d'ancienneté dans l'école est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement.

Lorsque le directeur et l'adjoint ont été nommés la même année, c'est celui qui a le plus faible barème qui doit demander sa mutation. L'enseignant qui a le plus fort barème (voir 1 – barème de départage) dans l'école est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement. Dans ce cas précis il ne bénéficie pas de points de carte scolaire car ils sont attribués à l'enseignant sur lequel porte la mesure de carte scolaire.

La mesure de carte scolaire peut être inversée entre les deux enseignants sur demande écrite conjointe des intéressés adressés à la DSDEN – à l'attention de la DIPEM, - sous couvert de l'IEN, avant la date de fermeture du serveur.

← Attention courrier

- **Hypothèse 2 :** si le directeur est nommé à titre provisoire et l'adjoint à titre définitif. Le directeur n'a pas de priorité sur le nouveau poste de chargé d'école. L'adjoint nommé à titre définitif est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement.
- **Hypothèse 3 :** Si le directeur est nommé à titre définitif et l'adjoint à titre provisoire. Le directeur est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement. Il bénéficie alors de points de mesure de carte scolaire et d'une priorité d'affectation sur un poste de direction de même groupe indiciaire (*cf chap A-paragraphe 2*)

#### **b) Retrait d'un poste dans le cadre d'un regroupement pédagogique**

Doit demander sa mutation l'enseignant dernier nommé dans l'école de la commune qui fait l'objet d'un retrait d'emploi.

### **B) FUSION DE DEUX ECOLES**

Dans le cas d'une fusion **avec retrait de poste** :

Le retrait de poste se fait avant la fusion, dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

La fusion suit ensuite les mêmes règles qu'une fusion sans fermeture de classe.

Dans le cas d'une fusion **sans retrait d'emploi**:

- Le directeur ayant le plus d'ancienneté sur le poste de direction bénéficie, selon son choix, d'une priorité d'affectation :
  - sur le poste de direction résultant de la fusion
  - OU sur le poste d'adjoint
- Le directeur ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction est concerné par une mesure de carte et bénéficie d'une priorité d'affectation sur le poste non choisi par le directeur ayant la plus forte ancienneté dans le poste de direction.

L'ancienneté du directeur qui sera, du fait de la fusion, positionné sur le poste d'adjoint prend en compte son ancienneté dans l'école (quelle que soit sa fonction).

#### **Regroupement dans les mêmes locaux de deux écoles à 1 classe**

L'enseignant ou l'enseignante ayant le plus d'ancienneté dans les fonctions de chargé d'école bénéficie d'une priorité d'affectation :

- sur les fonctions de directeur d'école à 2 classes :
  - à titre définitif s'il est déjà inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus et s'il le demande;
  - à titre provisoire avec priorité d'affectation sur ce poste lors du mouvement suivant, s'il sollicite et obtient l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction, à condition qu'aucun enseignant pouvant être nommé sur des fonctions de direction (inscrit sur la liste d'aptitude ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins 3 ans à titre définitif) n'ait demandé le poste;
- sur les fonctions d'adjoint :  
 Si l'enseignant qui a le plus d'ancienneté dans les fonctions de chargé d'école est affecté sur le poste de directeur, l'enseignant chargé d'école qui a le moins d'ancienneté est réaffecté dans la nouvelle structure comme adjoint, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement. S'il ne peut pas être réaffecté dans cette école, il bénéficie de points de mesure de carte scolaire.  
 Si l'enseignant qui a le plus d'ancienneté ne souhaite pas rester dans la nouvelle école, les priorités d'affectation sont reportées sur l'enseignant chargé d'école qui a le moins d'ancienneté.

## C) CREATION DE POSTES

### ECOLE QUI PASSE DE 1 A 2 CLASSES

En cas d'ouverture d'un deuxième poste dans une école à classe unique, il y a création d'un poste de direction à pourvoir au mouvement.

L'ancien enseignant chargé d'école est réaffecté sur le poste d'adjoint à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement.

Il bénéficie alors de points de mesure de carte scolaire et d'une priorité d'affectation sur le poste de direction s'il le demande :

- à titre définitif s'il est déjà inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus;
- à titre provisoire avec priorité d'affectation sur ce poste lors du mouvement suivant, s'il sollicite et obtient l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction, à condition qu'aucun enseignant pouvant être nommé sur des fonctions de direction (inscrit sur la liste d'aptitude ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins 3 ans à titre définitif) n'ait demandé le poste.

## D) REOUVERTURE DE POSTES A LA RENTREE SCOLAIRE

Lorsque, dans le cadre des ajustements de la carte scolaire, un poste initialement fermé est réouvert à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné par mesure de carte scolaire peut, **s'il en a fait la demande écrite au plus tard le 05 juillet 2020**, y être réaffecté, à titre définitif.

← Attention courrier

## E) CAS PARTICULIERS

### 1 – POSTE VACANT DU FAIT D'UN CONGE LONGUE DUREE

Dès lors qu'un poste est vacant dans l'école du fait d'un congé de longue durée (CLD), c'est celui-ci qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire, lui attribuant la bonification correspondante.

### 2 – CONGE PARENTAL

L'enseignant concerné par une mesure de carte alors qu'il se trouve en position de congé parental, bénéficiera des points de mesure de carte scolaire lors du mouvement suivant la reprise d'activité.

### **3 – FERMETURE PARTIELLE OU REDECOUPAGE DE ZONES D'INTERVENTION**

Les enseignants dont 50% au moins du service est modifié par une mesure de retrait ou de réorganisation de leur zone d'intervention, perdent leur poste et doivent demander une nouvelle affectation dans le cadre du mouvement (exemples : postes en RASED ou occitan). Ils bénéficient des points de mesure de carte scolaire.

### **4 – TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ENSEIGNANT MÂTRE FORMATEUR (EMF), OU D'UN POSTE FLECHE LANGUE EN POSTE SANS SPECIALITE :**

Lorsqu'un poste d'enseignant maître formateur (EMF) ou un poste fléché langue, est transformé en poste sans spécialité, l'enseignant est réaffecté sur le poste d'adjoint résultant de la transformation, à moins qu'il ne participe au mouvement et n'obtienne un autre poste.

L'ancienneté de l'enseignant qui sera, du fait de la transformation, positionné sur le poste d'adjoint sans spécialité, prend en compte son ancienneté dans l'école (quelle que soit sa fonction).

## **F) CONDITIONS DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE PARTIELLE OU TOTALE**

**Seuls les personnels nommés à titre définitif concernés**, bénéficient, lors de leur participation au mouvement, d'une majoration de barème pour tout type de poste demandé.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire partielle (retrait d'un demi-poste), l'enseignant concerné est réaffecté :

- sur le poste entier (si ouverture de 0.5 sur l'autre demi-poste) ou
- sur le poste fractionné recomposé (s'il a été recréé) à partir de la fraction restante de son affectation.

**Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire** lors des ajustements de rentrée **en septembre**, se verront proposer une affectation provisoire sur un poste équivalent dans une zone géographique la plus proche possible, et bénéficieront lors de la phase principale du mouvement suivant de la majoration de barème sur tout type de poste.

**La majoration de barème pour mesure de carte scolaire ne peut être attribuée et utilisée qu'une seule fois.**

## **Annexe III – BAREME**

A) Eléments de barème

page 19

B) Cas particuliers

page 21

Le barème indicatif intègre les priorités légales de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 rappelées dans la note de service et s'appuie sur les lignes directrices de gestion académique du 24 février 2020.

## A) ELEMENTS DE BAREME



**Pour pouvoir être prises en compte, les pièces justificatives doivent obligatoirement être fournies au moment de la saisie des vœux (au plus tard le lendemain de la clôture du serveur du mouvement).**

**Dans le contexte de crise sanitaire, certaines pièces justificatives peuvent être plus difficiles à obtenir. Vous pouvez le cas échéant vous rapprocher de la division des personnels et des moyens 1<sup>er</sup> degré (DIPEM) pour échanger sur les aménagements possibles.**

Sous réserve des spécificités des postes à compétence particulière (cf. annexe IV), les candidats à un même poste sont départagés par un classement en fonction des priorités liées à la nature du poste (liste d'aptitude direction d'école, ASH, ...) puis en fonction du barème départemental indicatif, ci-dessous :

### 1/ - Bonifications liées à la situation familiale

- **Bonification au titre du rapprochement de conjoint : 2 points**  
(à saisir lors de la formulation des vœux)

**La bonification au titre du rapprochement de conjoint concerne uniquement le vœu n°1 (vœu précis) portant sur la commune de résidence professionnelle du conjoint.** S'il n'y a pas d'école sur la commune de résidence professionnelle du conjoint, le vœu n°1 pourra porter sur une commune limitrophe. La bonification pourra porter sur les vœux suivant le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune.

Conditions d'attribution : Distance égale ou supérieure à 70 km entre la résidence professionnelle du conjoint et le lieu d'affectation ou de rattachement de l'enseignant le jour de l'ouverture du mouvement intra départemental. La situation familiale et professionnelle doit être établie au plus tard au 31 mars de l'année du mouvement.

Justificatifs : transmettre le formulaire de demande bonification (annexe III B ci-jointe) accompagné d'un justificatif attestant de la résidence professionnelle du conjoint (contrat de travail, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF...) ainsi que d'un extrait d'acte de mariage, de la copie du livret de famille ou d'un justificatif relatif au PACS. L'inscription au Pôle emploi n'est pas une situation prise en compte.

- **Bonification dans le cadre d'une autorité parentale conjointe, dans l'intérêt de l'enfant (*garde partagée ou alternée, droit de visite*) : 2 points**  
(à saisir lors de la formulation des vœux)

La bonification est forfaitaire.

Conditions d'attribution : L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020. La distance entre la commune où est scolarisé l'enfant et la résidence administrative de l'enseignant est égale ou supérieure à 50 kilomètres.

Justificatifs : transmettre le formulaire de demande bonification (annexe III C ci-jointe) accompagné d'un document attestant de l'autorité parentale conjointe et de l'attestation de scolarité de l'enfant ou des enfants pour l'année scolaire en cours.

- **Bonification pour parent isolé : 2 points**  
(à saisir lors de la formulation des vœux)

La bonification est forfaitaire.

Les demandes de bonifications formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Conditions d'attribution : enseignants concernés : ceux exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Justificatifs : transmettre le formulaire de demande bonification (annexe III D ci-jointe) accompagné de :

- o photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- o toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- o tous les documents justifiant de la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde)

- Enfant à charge âgé de moins de 18 ans : **1 point par enfant** à charge âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

Justificatif : certificat ou déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement. Le justificatif est à transmettre à la DIPEM 2 – [ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr)) au plus tard le jour de la clôture du mouvement.

## 2/ - Bonifications liées à la situation personnelle

- Bonification pour handicap de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant : **10 points** cumulables (à saisir lors de la formulation des vœux)

Justificatifs : Pour en bénéficier, l'enseignant(e) doit faire valoir qu'il-elle est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH – par la MDPH). Il doit en apporter la justification ainsi que pour son conjoint.

S'il s'agit de l'enfant, il conviendra de produire la décision de la MDPH reconnaissant son handicap.

Pour pouvoir être prises en compte, les pièces justificatives doivent obligatoirement être fournies au moment de la saisie des vœux (au plus tard le jour de la clôture du mouvement) et être en cours de validité entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 août 2020. Aucune rétroactivité n'est possible.

- Bonification exceptionnelle au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant pour améliorer les conditions de vie de la personne handicapée : **30 points** (non cumulables avec la bonification 10 points pour handicap)

Justificatifs : dépôt d'un dossier à la DIPEM 2 ([ia-dipem1d-2@ac-toulouse.fr](mailto:ia-dipem1d-2@ac-toulouse.fr)) au plus tard le 30 avril 2020, (annexe III A ci-jointe) qui sera soumis à l'avis du médecin du rectorat de Toulouse.



**A noter qu'en application de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020, si vous détenez une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé :**

- **expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020** : elle est prolongée de 6 mois à compter de la date d'expiration ;

- **expirant avant le 12 mars et non encore renouvelée à cette date** : elle est prolongée de 6 mois à compter du 12 mars

## 3/ - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

N  
o  
u  
v  
e  
a  
u  
t  
é

- Bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement classés en REP :  
(cf liste des écoles et établissements concernés mise en ligne sur l'espace dédié à la mobilité 2020)

**3 points à partir de 3 ans** sur le poste, puis **un point par année** en plus, dans la limite de 5 ans (**5 points maximum**)

- Bonification pour stabilité dans les postes de chargé d'école, directeur/trice 2 classes et 3 classes : **3 points à partir de 3 ans** sur le poste, puis **un point par année** en plus, dans la limite de 5 ans (**5 points maximum**). Comptabilisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

- Bonification pour stabilité dans les postes à l'ITEP de Grèze à Laissac-Séverac l'église : 3 points à partir de 3 ans sur le poste, puis un point par année en plus, dans la limite de 5 ans (5 points maximum). Comptabilisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- ANcienneté de Fonction éducation nationale (ANF) : prise en compte des fonctions accomplies en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education nationale  
**Date d'observation au 01/09/2019**  
**1an = 1 point ; 1 mois = 1/12<sup>ème</sup> de point ; 1 jour = 1/360<sup>ème</sup> de point**  
à laquelle s'ajoute la valorisation de 5 points de base pour tous les participants au mouvement
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire : 8 points.  
De 5 ans à 9 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : **+ 2 points**  
A partir de 10 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : **+ 4 points**

#### 4/ -Bonifications liées au caractère répété de la demande

Bonification au titre du vœu préférentiel.

- **1 point par an dans la limite de 5 points, sur le vœu n°1 formulé à l'identique du mouvement 2019** pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement précédent.

Cette bonification ne s'applique que **sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.**

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du vœu.

## B) CAS PARTICULIERS

En cas d'égalité de barème, **l'ensemble des participants** sont départagés en fonction de :

- L'ancienneté de fonction Education nationale (ANF) au 01/09/2019
- Le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020
- L'ancienneté dans le poste

En cas d'égalité sur les discriminants cités ci-dessus c'est le rang du vœu qui est pris en compte. Pour les professeurs des écoles stagiaires **ne pouvant être départagés en fonction des éléments ci-dessus**, à rang de vœu égal, le discriminant est ensuite le nombre de points obtenus au concours.



**ANNEXE III – B**  
**DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT**  
**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON 2020**

**A transmettre à la DIPEM 2 accompagné des pièces justificatives, au plus tard le jour de la clôture de la saisie des vœux du mouvement intra-départemental (4/05/2020)**

[ia12-dipem1d-2 @ac-toulouse.fr](mailto:ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr)

DSDEN de l'AVEYRON  
Division des personnels – DIPEM 2  
279 Rue Pierre Carrère  
CS 13 117  
12 031 RODEZ Cedex 9

---

**Conditions d'attribution :**

- La distance entre la résidence professionnelle du conjoint et le lieu d'affectation ou de rattachement de l'enseignant doit être égale ou supérieure à 70 km.
- La situation familiale et professionnelle doit être établie au plus tard au 31 mars de l'année du mouvement.

---

**Je soussigné(e),**

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Affectation ou rattachement (le jour de l'ouverture du mouvement intra départemental) : \_\_\_\_\_

---

**demande à bénéficier d'une bonification de barème au titre du rapprochement de mon conjoint / ma conjointe,**

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Résidence professionnelle du conjoint (Nom et adresse) : \_\_\_\_\_

Distance entre la résidence professionnelle du conjoint et le lieu d'affectation ou de rattachement (calcul à effectuer via le site internet <https://fr.mappy.com/>) :

Situation familiale des conjoints (mariés, pacsés...) : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

**Pièces justificatives à fournir :**

- Justificatif attestant de la résidence professionnelle du conjoint (contrat de travail, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ...)
- Justificatif attestant de la situation familiale (extrait d'acte de mariage, de la copie du livret de famille ou d'un justificatif relatif au PACS)

**ANNEXE III – C**  
**DEMANDE DE BONIFICATION DANS LE CADRE DE**  
**L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTERET DE L'ENFANT**  
**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON 2020**

**A transmettre à la DIPEM 2, accompagné des pièces justificatives, au plus tard le jour de la clôture de la saisie des vœux du mouvement intra-départemental (04/05/2020)**

[ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr)  
DSDEN de l'AVEYRON  
Division des personnels – DIPEM 2  
279 Rue Pierre Carrère  
CS 13 117  
12 031 RODEZ Cedex 9

**Conditions d'attribution :**

- L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 31 mars de l'année du mouvement.
- La distance entre la commune où est scolarisé l'enfant et la résidence administrative de l'enseignant est égale ou supérieure à 50 kilomètres

**Je soussigné,**

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Affectation : \_\_\_\_\_  
Domicile : \_\_\_\_\_

**demande à bénéficier d'une bonification de barème pour rapprochement du détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant**

**Détenteur/trice de l'autorité parentale :**

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Domicile du détenteur de l'autorité parentale : \_\_\_\_\_

Distance entre les deux domiciles (calcul à effectuer via le site internet <https://fr.mappy.com/>) : \_\_\_\_\_

**Enfant(s)** – nom, prénom et date de naissance : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature :

**Pièces justificatives à fournir :**

- **Attestation de scolarité du ou des enfants pour l'année scolaire en cours**
- **Document attestant de l'autorité parentale conjointe**

**ANNEXE III – D**  
**DEMANDE DE BONIFICATION POUR PARENT ISOLE**  
**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON 2020**

**A transmettre à la DIPEM 2, accompagné des pièces justificatives, au plus tard le jour de la clôture de la saisie des vœux du mouvement intra-départemental (04/05/2020)**

[ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr)

DSDEN de l'AVEYRON  
Division des personnels – DIPEM 2  
279 Rue Pierre Carrère  
CS 13 117  
12 031 RODEZ Cedex 9

---

**Conditions d'attribution :**

Sont concernés, les enseignants et enseignantes exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) ayant à charge un ou des enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020

---

**Je soussigné,**

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Affectation : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

---

**demande à bénéficier d'une bonification pour parent isolé**

**Enfant-s à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :**

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date(s) de naissance : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature :

**Pièces justificatives à fournir :**

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant ou enseignante vivant seul et supportant seul la charge d'un ou plusieurs enfants)
- Tous les documents justifiant de la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde)